

Décret n° 2025-211 du 4 juin 2025 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil de santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2022-598 du 3 août 2022 portant organisation du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 8 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil de santé.

Chapitre 2 : Des attributions du conseil de santé

Article 2 : Le conseil de santé est un organe de gestion de la fonction publique.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les dossiers des évacuations sanitaires vers l'extérieur du pays ;

- les demandes de congé de longue maladie ;
- les dossiers de prise en charge totale ou partielle par l'Etat des malades évacués, ayant le statut de fonctionnaire ;
- les demandes d'indemnité de survie des malades ;
- la prise en charge des frais relatifs aux médicaments ;
- l'incapacité définitive et absolue d'exercer les fonctions ;
- l'invalidité résultant d'un acte de dévouement dans l'intérêt public.

Le conseil de santé peut aussi être saisi, pour les cas des indigents, des retraités ou toute autre personne, à la demande des fonctionnaires qui s'engagent dans leur prise en charge.

Article 3 : Le conseil de santé émet également des avis sur les demandes de mutation et de changement de poste de travail pour des raisons de santé, soumises à chaque ministre.

Chapitre 3 : De l'organisation du conseil de santé

Article 4 : Le conseil de santé comprend :

- un président : le ministre chargé de la santé ;
- un 1^{er} vice-président : le directeur général des soins et services de santé ;
- un 2^e vice-président : le directeur général de la fonction publique ;
- un secrétaire : le directeur des hôpitaux ;

membres :

- le directeur général de la sécurité sociale ;
- le directeur du service central de santé des armées ou son représentant ;
- le chef de service médico-social ;
- un représentant de la direction générale du trésor public ;
- un représentant de la direction générale de la fonction publique ;
- un représentant du secteur privé de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant de l'ordre des pharmaciens ;
- six médecins de spécialités médicales différentes.

Le conseil de santé peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement du conseil de santé

Article 5 : Le conseil de santé se réunit après sa saisine par le fonctionnaire ou par le directeur général du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le président peut convoquer le conseil en session extraordinaire. Dans ce cas, le conseil se réunit valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 6 : Les dossiers sur lesquels statue le conseil de santé sont transmis au ministère de la santé par le biais de la direction générale du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, après validation par son comité d'experts, dont la composition varie selon le type de pathologie.

Article 7 : La composition du dossier médical ainsi que toutes les procédures y relatives sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 8 : Tout dossier d'évacuation sanitaire agréé par le conseil de santé fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la santé, après les visas des directeurs généraux des soins et services de santé, de la fonction publique et du budget.

Article 9 : Les bénéficiaires de l'aide médicale et ceux ayant souscrit une assurance-maladie, ainsi que les personnes relevant des structures privées ou des établissements publics jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont à la charge desdits organismes.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les fonctions de membre du conseil de santé sont gratuites.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du conseil de santé sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-492 du 29 juillet 2011 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil de santé, sera enregistré publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA